26 avril 2002 Français Original: anglais

New York 8-19 avril 2002

Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (suite)

Additif

Première partie Projet de principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte

Préambule

L'Assemblée des États Parties,

Consciente que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut de Rome, la Cour et l'État hôte doivent convenir d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Approuve les principes de base ci-après appelés à régir l'élaboration d'un tel accord de siège :

I. Principes généraux appelés à régir l'accord de siège

- 1. L'élaboration de l'accord de siège devrait être régie par les principes généraux ci-après :
- a) Une fois la Cour mise en place, le Gouvernement néerlandais et la Cour devraient convenir, le plus rapidement possible, de l'accord de siège en désignant à cet effet leurs points de contact et devraient mener ces négociations de manière expéditive;
- b) L'accord de siège devrait se fonder sur les dispositions pertinentes du Statut de la Cour pénale internationale, du Règlement de procédure et de preuve et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et être compatible avec ces instruments;



- c) L'accord de siège devrait refléter le caractère spécial de la relation établie entre la Cour et le pays hôte;
- d) L'accord de siège devrait s'attacher à régler de manière détaillée les questions qui ne sont pas abordées ou qui ne le sont pas suffisamment dans le Statut de la Cour, le Règlement de procédure et de preuve et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, mais sont nécessaires à la mise en oeuvre effective des dispositions énoncées dans ces instruments;
- e) L'accord de siège devrait être conçu en fonction de son premier objectif, qui est de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et de réaliser ses objectifs dans le pays hôte;
- f) L'accord de siège devrait contribuer à assurer l'indépendance de la Cour et en garantir la stabilité à long terme;
- g) L'accord de siège devrait faciliter le bon fonctionnement de la Cour et répondre, en particulier, aux besoins de celle-ci en ce qui concerne toutes les personnes dont elle exige la présence, à son siège ainsi que les déplacements des témoins à l'intérieur et en dehors du pays hôte;
- h) L'accord de siège devrait être exhaustif et viser, dans la mesure du possible, au règlement de tous les aspects des questions dont dépend le bon fonctionnement de la Cour; parallèlement, il devrait être suffisamment souple pour permettre la conclusion d'accords complémentaires sur des questions qui n'avaient pas été prévues lors de la négociation de l'accord ou qui doivent permettre la mise en oeuvre de celui-ci;
- i) L'accord de siège devrait tirer parti de l'expérience des organisations internationales et des tribunaux internationaux ayant compétence en la matière et, en particulier en ce qui concerne les questions de fonctionnement, de l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
- j) L'accord de siège devrait garantir que la Cour bénéficie de privilèges, d'immunités et d'un traitement au moins aussi favorables que ceux qui sont accordés à toute autre organisation internationale ou tribunal international ayant son siège dans le pays hôte;
- k) L'accord de siège devrait spécifier que le pays hôte est responsable de l'exécution de toutes les obligations que lui impose l'accord de siège quelle que soit l'autorité dont elles relèvent;
- l) L'accord de siège devrait disposer qu'il s'appliquera provisoirement dès qu'auront abouti les négociations menées entre la Cour et le Gouvernement néerlandais, en attendant que l'accord soit approuvé par l'Assemblée des États Parties et que le pays hôte ait mené à leur terme les procédures législatives internes.

II. Principes spécifiques devant régir l'accord de siège

2. Cette partie du document énonce les principes spécifiques de base qui doivent figurer dans l'accord de siège. L'accord de siège ne devra toutefois pas nécessairement adopter le mode de regroupement proposé dans la présente partie.

Préambule

3. Le préambule devrait faire référence, entre autres, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'article 48 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il devrait également mettre en évidence l'objectif principal de l'accord.

Emploi des termes

- 4. Dans l'article relatif à l'emploi des termes devrait figurer notamment la définition de ce que l'on entend par le « Statut », la « Cour », le « Règlement de procédure et de preuve », l'« Accord sur les privilèges et immunités de la Cour », les « locaux de la Cour », le « pays hôte », les « autorités compétentes », les « juges », le « Président », la « Présidence », le « Procureur », les « Procureur adjoints », le « Greffier », le « Greffier adjoint », les « fonctionnaires de la Cour », la « victime », le « conseil », les « États Parties », l'« Assemblée », les « représentants des États Parties » et la « Convention de Vienne ».
- 5. Ces définitions devraient concorder avec le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

Statut et personnalité juridiques de la Cour

6. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut de la Cour, qui dispose que la Cour a la personnalité juridique internationale et qu'elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

Locaux de la Cour

- 7. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, qui dispose que la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.
- 8. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant l'inviolabilité des locaux de la Cour qui préciseraient notamment que :
- a) Les autorités du pays hôte ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Cour pour y exercer des fonctions officielles, à moins d'y être autorisées par les autorités compétentes de la Cour;
- b) L'exécution des décisions de justice ne peut avoir lieu dans les locaux de la Cour;
- c) En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement de la Cour est présumé pour toute entrée nécessaire des autorités compétentes du pays hôte dans les locaux de la Cour;
- d) Les locaux de la Cour ne peuvent servir de refuge à ceux qui tentent de se soustraire à la justice.

- 9. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant le droit applicable et les autorités compétentes dans les locaux de la Cour et préciser notamment que :
 - a) Les locaux de la Cour sont sous le contrôle et l'autorité de la Cour;
- b) La Cour a le droit d'édicter les règlements applicables dans ses locaux et de faire expulser les personnes qui contreviennent à ces règlements ou de leur interdire l'accès aux locaux;
- c) Sauf disposition contraire de l'accord de siège, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux de la Cour.
- 10. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant la protection des locaux de la Cour et préciser notamment que le gouvernement du pays hôte sera tenu de garantir de manière efficace et appropriée la sécurité et la protection de la Cour, de ses biens, de ses locaux et de son voisinage et de prendre toutes mesures requises pour empêcher toute atteinte à la dignité de la Cour et à son bon fonctionnement.
- 11. Les autorités compétentes du pays hôte doivent veiller à ce qu'aucune partie des locaux de la Cour ne soit aliénée sans le consentement de celle-ci.
- 12. Les autorités compétentes du pays hôte fourniront, à la demande de la Cour, les forces de police ou de sécurité nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux de la Cour.

Privilèges et immunités de la Cour

- 13. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 48 du Statut de la Cour, qui énonce le principe général régissant les privilèges et immunités dont bénéficie la Cour et dispose que celle-ci jouit sur le territoire de l'État hôte des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 14. En outre, l'accord de siège devrait prévoir expressément :
- a) Que la Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel;
- b) Que la Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où la Cour y a expressément renoncé dans un cas particulier (étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution), et sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, ainsi que de toute restriction ou réglementation et de tout contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit;
- c) Que les archives de la Cour et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux qui lui appartiennent, sous quelque forme que ce soit, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. L'accord de siège devrait prévoir l'application de toute mesure de protection que la Cour peut ordonner.

- 15. De plus, conformément à ce principe, l'accord de siège devrait contenir des dispositions spécifiques précisant :
- a) Que les revenus, avoirs et autres biens de la Cour ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et que la Cour est exemptée de tous droits de douane, taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, y compris à l'égard de ses publications;
- b) Que la Cour est exonérée de taxes au moins pour les achats majeurs de biens, d'articles ou de services qu'elle effectue pour son usage officiel;
- c) Que la Cour peut recevoir, détenir, utiliser, transférer ou convertir des fonds, de l'or, des valeurs mobilières ou des devises quelconques et est exempte, de manière générale, de toutes restrictions en matière de change.

Communications

- 16. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait préciser notamment que :
- a) La Cour bénéficie, aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, quelle qu'en soit la forme, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le pays hôte à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique, et que les communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure par le gouvernement du pays hôte;
- b) La Cour a le droit d'employer des codes ou des chiffres et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par des courriers ou par des valises scellées, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques, y compris en matière d'inviolabilité;
- c) La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés et a le droit d'établir et d'exploiter dans ses locaux des émetteurs et récepteurs de radiodiffusion et autres installations de télécommunication, conformément aux lois et règlements du pays hôte; la Cour est exempte de restrictions en matière d'octroi de licences, dispensée du régime de l'autorisation et exonérée de tous les droits qui y sont liés;
- d) La Cour a un droit de libre publication à l'intérieur du pays hôte, sans restrictions et conformément à l'accord de siège.

Services publics destinés aux locaux de la Cour

- 17. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait contenir des dispositions précisant notamment que :
- a) Les autorités compétentes assurent, sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire dûment habilité par lui à cet effet, la fourniture à des conditions équitables des services publics nécessaires à la Cour et que, lorsque de tels services sont fournis à la Cour par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces fournitures est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne peuvent

pas dépasser les tarifs comparables les plus bas consentis aux services et organes essentiels du Gouvernement; en cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé à la Cour, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du Gouvernement;

b) Sur la demande des autorités compétentes, la Cour prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts dans les locaux de la Cour en évitant d'entraver sans raison l'exercice des fonctions de celle-ci.

Privilèges et immunités des juges, du Procureur, des Procureurs adjoints, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour

- 18. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 2 de l'article 48 du Statut de la Cour, qui contient des dispositions générales concernant les privilèges et immunités dont bénéficient les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints et le Greffier, et au paragraphe 5 de l'article 48, qui a trait à la levée de ces privilèges et immunités.
- 19. Les dispositions de l'accord de siège relatif aux privilèges et immunités des juges, du Procureur, des Procureurs adjoints, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour devraient être compatibles avec celles de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et refléter le caractère spécial des relations entre la Cour et l'État hôte.
- 20. L'accord de siège devrait préciser notamment que l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits, ainsi que les actes accomplis par des juges, le Procureur, les Procureurs adjoints et le Greffier dans l'exercice de leurs fonctions subsiste, même après que les intéressés ont cessé d'occuper leur charge ou d'exercer leurs fonctions; que les traitements, émoluments et indemnités versés aux juges, au Procureur, aux Procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt; que les membres de la famille des juges, du Procureur, des Procureurs adjoints et du Greffier qui font partie de leur ménage et n'ont pas la nationalité néerlandaise ou la qualité de résident permanent dans le pays hôte jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques.
- 21. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 3 de l'article 48 du Statut de la Cour et disposer que le Greffier adjoint, les membres du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe (ci-après dénommés les fonctionnaires de la Cour) jouissent dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'accord de siège devrait préciser les catégories de personnel ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage auxquels sont accordés les privilèges et immunités, exemptions et facilités au même titre que celles accordées par le gouvernement du pays hôte aux agents diplomatiques de rang comparable attachés aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement des Pays-Bas.
- 22. Les conjoints et membres de la famille des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour qui font partie de leur ménage

ont le droit d'exercer un emploi aux Pays-Bas, aux conditions qui doivent être fixées de commun accord par la Cour et les autorités compétentes du pays hôte.

- 23. Au cas où la Cour mettrait en place son propre régime de sécurité sociale, toutes les personnes qui seraient assujetties à un tel régime seront exonérées de toutes contributions obligatoires au régime de sécurité sociale néerlandais.
- 24. L'accord de siège devrait contenir une disposition à l'effet d'éviter que les personnes qui pourraient être affiliées à un régime de sécurité sociale mis en place par la Cour n'aient pas à payer une double cotisation tant que ledit régime n'aura pas été mis en place.
- 25. L'accord de siège devrait également disposer que les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et les fonctionnaires de la Cour ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, ce qui comprend l'accès sans entrave aux locaux de la Cour, en fonction des besoins de celle-ci.

Privilèges et immunités des personnes qui participent aux procès devant la Cour

- 26. L'accord de siège devrait garantir que toutes les personnes qui participent aux procès devant la Cour bénéficieront des privilèges, immunités et facilités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ou se présenter devant la Cour. Sont visées par la présente disposition les représentants des États qui sont parties aux procès devant la Cour, les conseils et les assistants des conseils de la défense, les témoins, les victimes, les experts et les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.
- 27. Les dispositions relatives aux privilèges, immunités et facilités à accorder aux personnes visées au paragraphe 26 doivent être compatibles avec celles de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et refléter le caractère spécial de la relation entre la Cour et le pays hôte.
- 28. L'accord de siège devrait en particulier disposer que les personnes visées au paragraphe 26 :
- a) Doivent bénéficier des privilèges, immunités et facilités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ou se présenter devant la Cour, conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve de la Cour;
- b) Bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits ainsi que les actes émanant d'elles dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) Ne peuvent être soumises par le pays hôte à des mesures qui pourraient affecter les privilèges, immunités et facilités visés ci-dessus;
- d) Ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, ce qui comprend l'accès sans entrave aux locaux de la Cour, en fonction des besoins de celle-ci;
- e) Ne peuvent être poursuivies ou détenues par les autorités compétentes ou soumises à une quelconque restriction de leur liberté au motif de leurs convictions ou actes antérieurs à leur entrée sur le territoire du pays hôte;

- f) Se verront délivrer, à l'exception des représentants des États qui sont parties aux procès devant la Cour ou qui y assistent, un certificat attestant leur qualité et dont la validité couvrira la durée de leur mandat ou du procès en question.
- 29. L'accord de siège devrait préciser que le pays hôte n'exerce pas sa juridiction et ne peut demander une assistance ou l'extradition de personnes qui ont été remises à la Cour conformément au chapitre 9 du Statut ou de personnes qui comparaissent devant la Cour en vertu d'une citation à comparaître conformément au paragraphe 7 de l'article 58 du Statut de Rome, ou de personnes qui sont temporairement transférées à la Cour, conformément au paragraphe 7 de l'article 93 du Statut ou à la règle 193 du Règlement de procédure et de preuve, en raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à leur remise, leur transfert ou leur comparution, sauf disposition contraire du Statut de la Cour et du Règlement de procédure et de preuve.
- 30. L'accord de siège devrait prévoir que l'immunité accordée au paragraphe 29 cessera de produire ses effets lorsque l'intéressé ayant été acquitté ou libéré de toute autre manière par la Cour et ayant eu pendant un délai raisonnable spécifié dans l'accord de siège, après la date de sa remise en liberté, la possibilité de quitter le pays est néanmoins resté sur le territoire du pays hôte ou y est revenu délibérément après l'avoir quitté.

Visas

31. L'accord de siège devrait disposer que les demandes de visas d'entrée ou de sortie des personnes qui participent aux procès devant la Cour doivent être traitées avec la plus grande célérité possible et les visas délivrés gratuitement. Il devrait également prévoir que le gouvernement hôte prendra les dispositions nécessaires pour que les visas d'entrée et de sortie des familles de détenus soient délivrés rapidement et, selon qu'il conviendra, gratuitement ou avec une réduction du droit à acquitter.

Coopération entre la Cour et le pays hôte

- 32. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait disposer que la Cour et le pays hôte doivent coopérer aux fins de la mise en oeuvre de l'accord.
- 33. L'accord de siège devrait préciser également que la Cour doit collaborer à tout moment avec les autorités compétentes du pays hôte en vue de faciliter, dans toute la mesure possible, le bon fonctionnement de la justice, de garantir le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans l'accord, et que toutes les personnes qui bénéficient de privilèges, immunités et facilités au titre de l'accord de siège sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte.
- 34. L'accord de siège devrait disposer que les autorités compétentes du pays hôte doivent prendre des mesures appropriées et efficaces en vue de garantir la sécurité et la protection des personnes visées dans l'accord aux fins du bon fonctionnement de la Cour, et ce, à l'abri de toute immixtion.
- 35. Conformément au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut de Rome, l'accord de siège devrait comporter aussi des dispositions procédurales d'ordre général

concernant la coopération dans des matières comme le transfert des détenus, la détention provisoire et l'exécution des peines.

36. L'accord de siège devrait prévoir des moyens appropriés pour la Cour de communiquer aux autorités compétentes du pays hôte le nom des personnes auxquelles les dispositions de l'accord de siège s'appliquent et la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Modifications

37. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait disposer que l'accord peut être modifié par consentement mutuel des parties.

Règlement des différends

- 38. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait prévoir que la Cour peut, sans préjudice des pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée aux termes du Statut, prendre des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :
- a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;
- b) Des différends mettant en cause toutes les personnes visées dans l'accord de siège qui, en raison de leur position officielle ou de leurs fonctions auprès de la Cour, jouissent de l'immunité, sauf si cette immunité a été levée.
- 39. L'accord de siège devrait disposer que tout différend entre la Cour et le gouvernement du pays hôte, portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord ou d'un accord complémentaire, qui ne peut être réglé à l'amiable sera soumis, sur la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à un tribunal arbitral. L'accord devrait comporter des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement d'un tel tribunal.

Applicabilité de l'accord de siège

40. L'accord de siège doit être sans préjudice des règles pertinentes du droit international, y compris du droit international humanitaire.